



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 14 Octobre 2015

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

7 - INVESTISSEMENTS TRAMWAY

7.1 - TRAM GARONNE - T1 - Marché G 2011 9278 M - Eclairage Public et Signalisation Lumineuse de Trafic - Approbation de la Transaction à conclure avec le groupement BARDE SO/FOURNIE GROSPAUD/LEE CONSEIL

L'an deux mille quinze, le quatorze octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet de la ligne de Tramway Garonne, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2011.10.24.1.7 du 24 octobre 2011, à signer le marché

n° G 2011 9278 M avec le groupement d'entreprises BARDE SO (mandataire)/FOURNIE GROSPAUD/LEE CONSEIL, afin de réaliser les travaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore des secteurs 1,2,3 et 4, pour un montant de 1 733 522,10 €HT.

Ce marché comprenait la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service des différents matériels (mâts, lanternes, feux, contrôleurs...) relatifs à l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore, y compris la programmation des carrefours.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est Maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 26 novembre 2011.

Par ordre de service n°1 reçu le 26 novembre 2011, le groupement a été invité à démarrer les prestations.

La durée prévisionnelle du marché était fixée à 28 mois, y compris 2 mois de période de préparation.

Par délibération D.2013.07.11.11.4 en date du 11 juillet 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 137 923,70 €HT portant le montant du marché à 1 871 445,80 €HT soit une augmentation de 8%.

L'avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché des prestations supplémentaires et modificatives donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement des quantités du détail estimatif.

Par délibération D.2014.05.28.1.13 en date du 28 mai 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 167 709,00 €HT portant le montant du marché à 2 039 154,80 €HT soit une augmentation de 17,63%.

La réception globale des travaux a été prononcée le 20 mars 2014 après exécution concluante de la période de Vérification de Service Régulier.

Par ordre de service n°31 reçu le 16 octobre 2014, le Maître d'ouvrage a notifié au groupement titulaire le Décompte Général du marché pour un montant de 2 004 559,31 €HT.

Par courrier en date du 20 octobre 2014, le groupement a renvoyé l'ordre de service n°31 signé avec réserves, compte tenu de l'absence de prise en compte par le Maître d'ouvrage de l'ensemble des sommes présentées par le groupement dans son projet de décompte final.

Puis, le 1^{er} décembre 2014, le groupement a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 589 060,20 €HT.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du groupement

Sur la base du mémoire de réclamation du groupement et des analyses du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **152 147,48 € HT**, révision de prix et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **589 060,20 € HT** à la somme de **152 147,48 € HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus,
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **152 147,48 € HT**, révision de prix et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

Il est précisé que les réclamations du groupement portent principalement sur l'allongement du délai de réalisation des travaux ainsi que sur des prestations supplémentaires.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement BARDE SO/FOURNIE GROSPAUD/LEE CONSEIL.

* *
*

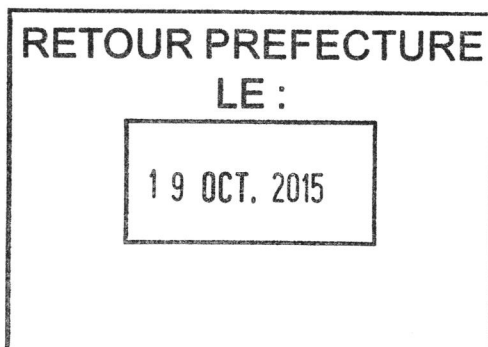
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure le groupement BARDE SO/FOURNIE GROSPAUD/LEE CONSEIL titulaire du marché G 2011 9278 M, transaction d'un montant de **152 147,48 €HT**, révision de prix et TVA en sus.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

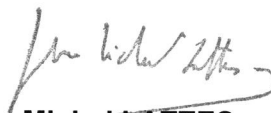
ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

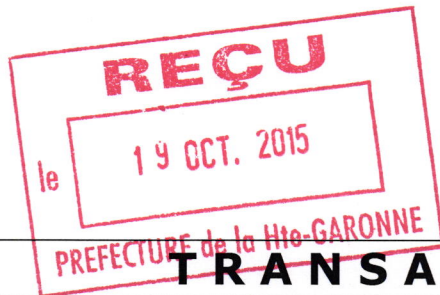


Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES



TRANSACTION

ENTRE,

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (**SMAT**), société anonyme publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal

ET

Le groupement d'entreprises conjointes **BARDE SUD OUEST/FOURNIE GROSPAUD/LEE CONSEIL**, représenté par la société **BARDE SUD OUEST**, mandataire solidaire du groupement, société par actions simplifiée au capital de 180 000 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° 330 534 652, dont le siège social est situé 7 rue Joseph Cugnot à Muret (31600), prise en la personne de son représentant légal

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet de la ligne de Tramway Garonne, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2011.10.24.1.7 du 24 octobre 2011, à signer le marché n° G 2011 9278 M avec le groupement d'entreprises BARDE SO (mandataire)/FOURNIE GROSPAUD/LEE CONSEIL, afin de réaliser les travaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore des secteurs 1,2,3 et 4, pour un montant de 1 733 522,10 €HT.

Ce marché comprenait la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service des différents matériels (mâts, lanternes, feux, contrôleurs...) relatifs à l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore, y compris la programmation des carrefours.

Il est rappelé que dans le cadre de cette opération, la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement SETEC TPI (mandataire)/SETEC ITS/SYSTRAL/Alfred PETER/SEQUENCES.

Le marché a été notifié le 26 novembre 2011.

Par ordre de service n°1 reçu le 26 novembre 2011, le groupement a été invité à démarrer les prestations.

La durée prévisionnelle du marché était fixée à 28 mois, y compris 2 mois de période de préparation.

Par délibération D.2013.07.11.11.4 en date du 11 juillet 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 137 923,70 €HT portant le montant du marché à 1 871 445,80 €HT soit une augmentation de 8%.

L'avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché des prestations supplémentaires et modificatives donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs et à l'ajustement des quantités du détail estimatif.

Par délibération D.2014.05.28.1.13 en date du 28 mai 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 167 709,00 €HT portant le montant du marché à 2 039 154,80 €HT soit une augmentation de 17,63%.

La réception globale des travaux a été prononcée le 20 mars 2014 après exécution concluante de la période de Vérification de Service Régulier.

Par ordre de service n°31 reçu le 16 octobre 2014, le Maître d'ouvrage a notifié au groupement titulaire le Décompte Général du marché pour un montant de 2 004 559,31 €HT.

Par courrier en date du 20 octobre 2014, le groupement a renvoyé l'ordre de service n°31 signé avec réserves, compte tenu de l'absence de prise en compte par le Maître d'ouvrage de l'ensemble des sommes présentées par le groupement dans son projet de décompte final.

Puis, le 1er décembre 2014, le groupement a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 589 060,20 €HT.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation de la réclamation du groupement

Dans son mémoire, le groupement titulaire fait état de surcoûts liés à des difficultés nées d'événements extérieurs à son fait dans le cadre de l'exécution des travaux.

Il argue notamment la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs demandés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre, des interfaces imprévisibles avec les autres lots et les concessionnaires entraînant des interruptions voir des fractionnements des travaux, et un allongement des délais d'exécution du fait de nombreux aléas.

Le montant de la rémunération complémentaire demandée par le groupement titulaire est de 589 060,20 € HT.

Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ont analysé, poste par poste, les demandes présentées par le groupement titulaire dans son mémoire.

I. Prestations supplémentaires, modificatives et interruption des travaux

- *Ecart sur le prix 9.9 (300,00 €HT)*

Le groupement évoque un écart de quantité entre le décompte final et le décompte général qui lui a été notifié sur le prix 9.9 « programmation d'un contrôleur ». Il demande la rémunération d'une programmation complémentaire pour le carrefour PN Déodat au prix unitaire de 300,00 €HT.

Le Maître d'œuvre confirme la réalisation de cette prestation.

Le Maître d'ouvrage accepte la demande du groupement pour un montant de 300,00€HT.

- *LEE 001 - Temps de réalisation supplémentaire lié à l'augmentation de complexité des carrefours (22 300 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié à une complexité de réalisation des études et programmation des carrefours plus importante par rapport à l'annexe 1 du CCTP qui fournit le fonctionnement attendu des carrefours.

Selon l'analyse de la maîtrise d'œuvre, les carrefours ont effectivement augmenté en complexité suite aux différentes adaptations liées aux modifications de programme (remarques des EOQA et exploitants) ; en revanche ces prestations ont été rémunérées dans le cadre du marché de prestations similaires (marché G 2014 12007 M) conclu avec le groupement en mai 2014.

Sur ce point, le Maître d'ouvrage en accord avec le Maître d'œuvre rejette donc la demande du groupement.

- *LEE 002 – Modification, postérieure à la notification, de la méthodologie du positionnement des signaux A13b (5 400,00 €HT)*

Le groupement évoque un préjudice organisationnel et technique lié à la mise en place systématique de signaux de type A13b à la demande de l'exploitant (CUTM).

Selon le Maître d'œuvre, l'application stricte du contrat conduit à rejeter cette demande pour les raisons suivantes :

- les signaux de type A13b sont bien prévus au marché au paragraphe 4.2.4 du CCTP dans lequel il est précisé : « *les signaux lumineux d'intersection qui seront fournis et installés sur les carrefours équipés le long de la ligne Garonne : [...] Les signaux routiers (type [...], A13b)* »
- les dossiers carrefours sont établis par le groupement « en étroite collaboration avec les services de l'exploitant pour prendre en compte ses consignes et les usages appliqués sur la ville de Toulouse »,
- les « allers retours », évoqués par le groupement, avec les services de l'exploitant pour le positionnement des A13b ne peuvent être considérés comme constituant un écart au contrat dans la mesure où ce dernier prévoit, dans le même paragraphe visé supra que « *le titulaire organisera et participera à des réunions de travail itératives avec l'exploitant jusqu'à validation des dossiers* ».

Le Maître d'ouvrage refuse donc la demande du groupement.

- *LEE 003 - Nécessité de faire appel à des ressources supplémentaires pour les études, du fait d'un chevauchement études/recettes non prévu au marché, et impact sur les autres projets LEE Conseil (15 400,00 €HT)*

Selon le groupement, le planning remis dans leur offre dissociait la réalisation des études de celles des réceptions de programme ; Or, en septembre/octobre 2013, le groupement a dû mettre en place des ressources supplémentaires du fait de la réalisation des dernières études de carrefour en parallèle des réceptions sur site.

Selon le Maître d'œuvre, après analyse des pièces justificatives présentées par le groupement, ces dernières n'évoquent pas cette hypothèse et ne contiennent aucune alerte du groupement sur des surcoûts éventuels du fait de la parallélisation études/recettes. En outre, le groupement ne mentionne qu'une seule et même personne, alors même qu'à la lecture de son offre, plusieurs personnes sont citées, dans l'organisation du projet.

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'ouvrage de rejeter cette demande.

Le Maître d'ouvrage rejette ce poste.

- *LEE 004 - Absence de VISA sur les cahiers de recettes impliquant des reprises in situ et en mode concerté lors des recettes (950,00 €HT)*

Le groupement demande à être rémunéré pour une reprise documentaire sur cahier de test suite à un retard de visa de la maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre admet un retard de visa pour ce document et estime à une demi-journée d'ingénieur l'impact supplémentaire de reprise documentaire dans l'organisation du groupement. Ainsi, le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 375 € HT.

Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 375,00 €HT

- *LEE 005 - Formation et mobilisation de ressources complémentaires pour l'accélération et parallélisation des plannings pour la réalisation des programmations V2 (14 800,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié à la parallélisation des plannings pour respecter la date de mise en service du tramway se traduisant principalement par un surcoût d'encadrement sur la période.

Selon le Maître d'œuvre, aucun élément contractuel du marché ne s'oppose à une parallélisation des programmations de contrôleurs. Par ailleurs, les justificatifs apportés par le groupement (compte-rendu de réunion et planning) montrent qu'aucune alerte n'a été faite par le groupement permettant aux Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre d'évaluer cet impact au moment des faits.

Le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement.

Le Maître d'ouvrage rejette ce poste.

- *LEE 006 - Augmentation de complexité des recettes usines du fait de modes dégradés plus complexes et définis de manière itérative parallèlement aux recettes de programmation (6 800,00 €HT)*

Le groupement argue des surcoûts liés à une augmentation de la complexité des modes dégradés et plus particulièrement à une « re-vérification systématique des comportements génériques » des programmations en recette usine.

Selon le Maître d'œuvre, conformément aux dispositions de l'article 4.5.3.3 du CCTP, « *une recette usine [logicielle] a pour objectif de détecter les anomalies avant installation sur site* ». Ces anomalies peuvent aussi bien être présentes dans les parties « génériques » évoquées par le groupement que dans les parties plus particulières. Aucun processus de développement spécifique n'a jamais été présenté par le groupement pour garantir un fonctionnement par « briques ».

Sur ce point, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement.

Le Maître d'ouvrage rejette la demande du groupement.

- *LEE 007 – Eclatement du planning de recettes (6 500,00 €HT)*

Le groupement demande une rémunération complémentaire pour des frais de déplacement et des pertes de temps et d'efficacité du fait de la réalisation non mutualisée des recettes « usine ».

Selon le Maître d'œuvre, les pièces du contrat et le planning d'exécution des travaux remis pendant la période de préparation n'évoquent pas de mutualisation des recettes usine. En outre, la demande de rémunération présentée par le groupement ne détaille aucun élément quantitatif.

Le Maître d'œuvre propose de rejeter cette demande.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *LEE 008 – Augmentation de complexité des réceptions sites liée à la mauvaise coordination des lots boucles tramway / SLT par la MOE (boucles mal placées, mauvaise maîtrise du déploiement) (4 800,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié à la mauvaise coordination des lots boucles tramway et SLT se traduisant par une augmentation de la complexité des réceptions sites.

Selon le Maître d'œuvre, aucun des justificatifs avancés par le groupement dans son mémoire n'aborder le sujet des boucles de tramway et de la coordination avec le lot de travaux chargé de poser ces boucles de détection et ne justifient « l'allongement des temps de recette ».

Par ailleurs, les fiches écarts mentionnées par le groupement ont été intégralement traitées par l'avenant n°1 au travers du prix 2.9 « positionnement des boucles tramway en avance de phase » et n'identifient un risque fonctionnel que sur le fonctionnement de la priorité absolue,

Sur ce point, le Maître d'œuvre propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *LEE 009 – Surcoût lié au fractionnement des réceptions site du fait de prérequis non remplis (boucles tramway non opérationnelles, absence de liaison inter-contrôleur) (2 300,00 €HT)*

Le groupement demande une rémunération complémentaire suite à une annulation le jour même des réceptions planifiées les 24 et 25 octobre 2013 (essais SLT) se traduisant notamment par l'inoccupation du personnel sur place et une nouvelle intervention.

Le Maître d'œuvre confirme les propos du groupement et propose au maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement.

Le Maître d'ouvrage accepte cette demande pour un montant de 2 300,00 €HT.

- *LEE 010 – Frais supplémentaires liés à la définition erronée des modes dégradés du CCTP (6 700,00 €HT)*

Le groupement avance des surcoûts liés à la définition erronée des modes dégradés dans le CCTP se traduisant par un travail d'analyse et de synthèse supplémentaire entre les différentes versions de documents de définition des modes dégradés, impliquant des phases de validation avec Toulouse Métropole.

Selon le Maître d'œuvre, les données d'entrée fournies dans le contrat ou, en cours d'exécution du contrat par Toulouse Métropole, ont effectivement induit des analyses et reprises de programmation non strictement prévues dans le cadre du marché.

Toutefois, les reprises de programmation pour les modes dégradés ont été prises en compte dans le cadre du marché de prestations similaires conclu avec le groupement au travers du prix 2.2. En revanche l'analyse préalable des écarts et la synthèse des nouvelles données d'entrée ne peuvent être considérées comme rémunérées par ce prix.

Le Maître d'œuvre propose donc au maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 4 200 € HT.

Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 4 200,00 €HT

- *LEE 011 – Décision unilatérale du Maître d'ouvrage de réduire la durée des essais d'ensemble et marche à blanc induisant une gestion en urgence, non imputable au titulaire (7 000,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié à la réduction de la durée des essais d'ensemble de 8 semaines à 7 semaines.

Le Maître d'œuvre confirme que la durée des essais d'ensemble a été légèrement diminuée par rapport aux délais annoncés dans le marché.

Toutefois, les essais d'ensemble ne sont pas une période spécifiquement attribuée au lot SLT, ces essais ont bien pour but de vérifier le bon fonctionnement et modes dégradés de chaque système composant le système de transport (voir CCTP §4.5.4).

Le Maître d'œuvre estime ainsi que la réduction de la durée des essais d'ensemble n'a pas eu d'impact particulier sur les essais impliquant le lot SLT.

Pour ce qui est de l'annulation/confirmation des essais de la semaine 45, le Maître d'œuvre considère que le délai de préavis de 5 jours est acceptable, au même titre que l'anticipation globale des dates d'essais dans un contexte contraint d'essais d'ensemble, contexte dans lequel chaque essai dépend du bon déroulement du précédent.

En outre, aucune décomposition chiffrée n'est présentée par le groupement pour justifier du montant estimé de 7000 € HT.

Sur ce point, le Maître d'œuvre propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *LEE 012 – A la demande du Maître d’ouvrage, recalage supplémentaire des délais d’approche en phase Essais d’Ensemble, non prévu au marché (7 950,00 €HT)*

Le groupement évoque des surcoûts liés au recalage des délais d’approche pendant les essais d’ensemble et pour la mobilisation de ressource en urgence, considérant que ces réglages devaient être réalisés pendant la marche à blanc.

Selon le Maître d’œuvre, le groupement n’a émis aucune réserve sur ces dispositions et reconnaît lui-même par courrier que « *les essais priorité tramway auraient dû permettre d’effectuer un premier réglage grossier des délais d’approche* ».

Sur ce point, le Maître d’œuvre propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement.

Le Maître d’ouvrage rejette la demande du groupement sur ce poste.

- *LEE 013 – Temps supplémentaire du fait d’une optimisation plus complexe des délais d’approche, lié à une demande du Maître d’œuvre de positionner les boucles tramway en avance de phase lors des études (1 300,00 €HT)*

Le groupement demande une rémunération complémentaire du fait du positionnement en avance de phase des boucles de détection tramway qui s’est traduit par une mobilisation supplémentaires des équipes du groupement pour l’optimisation des délais d’approche.

Selon le Maître d’œuvre, les modifications induites par cette nouvelle méthodologie ont fait l’objet d’un prix nouveau intégré au marché par l’avenant n° 1 conclu en août 2013.

Le Maître d’œuvre propose de rejeter cette demande.

Le Maître d’ouvrage rejette ce poste.

- *LEE 014 – Reprises liées à la modification du losange en phase VSR – contradiction du CCTP (9 300,00 €HT)*

Le groupement fait état d’un préjudice lié à une contradiction entre un paragraphe du CCTP et l’une de ses annexes.

Pour le Maître d’œuvre, le fonctionnement attendu du losange est bien décrit dans le CCTP au § 4.2.4.1.

Par ailleurs, à aucun moment, que ce soit lors de la phase d’offre ou d’études d’exécution aucune question n’a été posée par le groupement sur une quelconque incohérence.

Le Maître d’ouvrage rejette cette demande.

- *LEE 015 – Correctifs liés à la configuration ou aux limitations du PC Capitoul pour l'intégration des contrôleurs du marché (2 700,00 €HT)*

Le groupement prétend que le manque de définition de l'interface avec le PC Capitoul s'est traduit par des prestations supplémentaires : analyses de dysfonctionnements et des reprises de programmation.

Selon le Maître d'œuvre, les données d'entrée fournies dans le marché ou en cours d'exécution par Toulouse Métropole ne permettaient pas au groupement de prévoir les dysfonctionnements et les particularités propres au PC Capitoul.

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 2 700 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 2 700,00 €HT

- *LEE 016 – Réalisation d'un livrable supplémentaire soumis à validation de l'exploitant : le support de formation fonctionnelle, alors qu'il était prévu de ne s'appuyer que sur les DOE/DTE (1 050,00 €HT)*

Le marché ne prévoit pas spécifiquement de support de formation, mais le Maître d'œuvre considère que cela relève de l'état de l'art.

De plus, le groupement n'a jamais informé le Maître d'œuvre ni le Maître d'ouvrage de son refus de rédaction du plan de formation.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *LEE 017 – Réalisation de programmations routières provisoires et mise en service dédiée pour le carrefour Vestrepain (4 250,00 €HT)*

Le groupement demande une rémunération complémentaire liée à la réalisation de programmations routières provisoires pour les carrefours Emile Male, Fer à Cheval et Croix de Pierre et mise en service dédiée pour le carrefour Vestrepain : surcoûts d'encadrement, de formation et d'organisation.

Pour le Maître d'œuvre, ces programmations routières provisoires ont été rémunérées au groupement au travers du prix 2.2 du marché de prestations similaires conclu en mai 2014.

De plus, le groupement fait état de surcoût lié à la demande « en urgence » de réalisation de ces programmations routières. Or, le marché prévoit la sollicitation du groupement pour des programmations routières provisoires « dans un délai maximum de 7 jours calendaires ». Les conditions ont été respectées.

Le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de ne pas accepter cette demande.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *LEE 018 – Réalisation en phase VSR d'une étude complémentaire constituant une variante de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre pour la fermeture de la rue Sarraut – carrefour E. Male (650,00 €HT)*

Pour le Maître d'œuvre, la demande de Toulouse Métropole d'une évaluation sur la base du dossier de régulation des gains apportés par la fermeture de la rue Sarraut sur le carrefour Emile Mâle, sort effectivement du cadre des études dues dans le marché.

Bien que le groupement n'ait pas opposé le moindre refus lors de la demande, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement pour un montant de 650 €HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 650,00 €HT

- *LEE 019 à LEE 026 : suppléments d'encadrement (62 800,00 €HT)*

Le groupement réclame une rémunération complémentaire à la hauteur de 62 800 €HT liée à des suppléments d'encadrement.

Le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de rejeter cette demande.

En effet, le Maître d'œuvre considère que les temps d'encadrement présentés sont réputés dûs au marché au titre des prestations de gestion de projet (planification, reporting, suivi documentaire...) et sont également, par ailleurs, rémunérés au titre des avenants et du marché de prestations similaires.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *LEE 027 à LEE 031– Reprises de dossiers (7 900,00 €HT)*

Le groupement demande une rémunération complémentaire pour les diverses reprises de formalisme sur les premiers dossiers carrefour.

Dès la réunion de lancement du marché, le Maître d'œuvre a attiré l'attention du groupement sur le fait que son mémoire méthodologique présentait un déroulement linéaire simplifié du processus de rédaction et de validation des dossiers carrefours. Dans la réalité et dans l'organisation réelle, il devra prendre en compte le caractère itératif de ce processus.

Cette précision apportée lors de la première réunion est conforme au marché CCTP § 4.5.2.1 qui précise : « *Tout en gardant la pleine responsabilité du bon fonctionnement final de la régulation des carrefours, le Titulaire devra établir ces dossiers en étroite collaboration avec les services de l'exploitant pour prendre en compte ses consignes et les usages appliqués sur la ville de Toulouse. Pour cela le Titulaire organisera et participera à des réunions de travail itératives avec l'exploitant jusqu'à validation des dossiers.* »

Ainsi, le Maître d'œuvre propose de rejeter la demande du groupement.

Le Maître d'ouvrage refuse de rémunérer le groupement sur ce poste.

- *LEE 032 – Prise en compte d'une modification de signaux sur PN Déodat (R11j) en cours de recette - impact sur programmation et DOE (600,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que la précision de mettre un feu R11j en lieu et place de R11v prévu dans le dossier de régulation a été donné très tardivement par Toulouse Métropole lors de la recette usine du programme induisant une perte de temps et une reprise de dossier pour le groupement.

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 600 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 600,00 €HT

- *LEE 033 – Modification du nombre de phases tramway du carrefour E. Male en recette usine (remise en cause AVP) – Impact programmation et DOE (3 250,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que la modification du phasage a été demandée au groupement en urgence par le gestionnaire de gestion de trafic de Toulouse Métropole en dehors du cadre de validation classique prévu au marché.

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 3 250 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 3 250,00 €HT

- *LEE 034 – Frais liés à l'OS24 sur la prise en compte des remarques OEQA, incluant le traitement dans l'urgence en 1 semaine, incompatible avec les délais marchés (10 200,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que les dernières remarques de l'EOQA transmises par le Maître d'ouvrage ont été reçues tardivement par le groupement avant la mise en service, et que les reprises sur les programmations carrefour découlant ont dû être réalisées en urgence par le groupement pour garantir la validation du système par les autorités à la fin des essais d'ensemble et avant la marche à blanc.

Le groupement avait d'ailleurs fait part de son désaccord au travers de réserves à l'ordre de service n°24 en date du 15 novembre 2013 notifiant au groupement la prise en compte des remarques de l'EOQA.

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 10 200 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 10 200,00 €HT

- *LEE 035 – Demande MOA de modification de phasage sur le carrefour Port Garaud en phase VSR (4 700,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié à une demande de modification du phasage sur le carrefour Port Garaud pendant la phase VSR. Cette prestation résulte de modifications de phasage demandée par Toulouse Métropole pendant la phase VSR.

Le Maître d'œuvre estime que sur cette prestation la mise en place d'une structure supplémentaire forçant les lignes de feu est due au titre du marché et nécessitait d'être reprise en phase VSR.

Le Maître d'œuvre propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *LEE 036 – Demande MOA de modification de phasage sur le carrefour Fer à Cheval en phase VSR (4 300,00 €HT)*

Conformément à la réunion du 07/01/14, le dossier carrefour avec phasage modifié (ind E) devait être livré par le groupement pour le 14/01/14. Le 14/01/14, le groupement indique ne pouvoir le livrer que le vendredi soir 17/01/14, dossier livré après 18h soit avec 3 jours de retard contrairement aux engagements pris le 07/01/14. De ce fait, les remarques sur ce dossier (et notamment la simplification du phasage) n'ont pu donc être faite que pour le mardi 21/01/14.

Le Maître d'œuvre considère que ces remarques font partie du processus normal de visa du dossier carrefour et sont considérées être intégrées dans la prestation.

Sur ce point, le Maître d'œuvre propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *LEE 037 – Réalisation à la demande du MOA d'une recette et mise en service intermédiaire non prévue au marché pour le carrefour Lafourcade (1 900,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que la réalisation d'une mise en service intermédiaire a été demandée en urgence au groupement par le service de gestion de trafic de Toulouse Métropole en dehors du cadre de validation classique prévu au marché.

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant 1 900 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 1 900,00 €HT

- *LEE 038 – Demande MOE/MOA de modification des principes d'utilisation des boucles tramway sur le carrefour Fer à Cheval, lié à un mauvais positionnement d'une boucle sur le terrain (1 000,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette modification a été demandée au groupement en dehors du cadre de validation classique prévu au marché.

Le Maître d'œuvre propose donc au maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 1 000 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 1 000,00 €HT

- *Surcoûts estimés dus à des événements de chantier constatés par le groupement (97 730,59 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié à des événements de chantier signalés par le groupement au travers de constats transmis hebdomadairement.

Le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de rejeter les postes réclamés qui pour certains événements correspondent à de simples constats n'ayant pas engendrés de prestations supplémentaires pour le groupement et d'autres, pour lesquels les prestations ont déjà fait l'objet d'une rémunération par le biais des avenants voir sont redondants avec d'autres sujets de la réclamation.

Il propose également au Maître d'ouvrage d'accéder à une partie de la demande du groupement mais avec un montant revu en cohérence ; le montant réclamationnaire n'est pas en adéquation avec le constat signé.

Enfin, pour d'autres constats, le Maître d'œuvre confirme que le chantier ne s'est pas déroulé conformément aux prescriptions du marché et propose au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement.

En synthèse, sur ce poste, le Maître d'œuvre propose une rémunération complémentaire de 59 132,48 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 59 132,48 €HT.

- *BSO 215 - Remplacement des armoires doubles de Signalisation Lumineuse Tricolore (13 288,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié au remplacement des armoires doubles de signalisation lumineuse tricolore jugées non conforme au marché lors des opérations de réception sur site.

Selon le Maître d'œuvre, le matériel proposé par le groupement est non conforme aux dimensions prévus au titre du marché et propose donc au Maître d'ouvrage de rejeter cette demande.

Le Maître d'ouvrage, considérant l'argumentaire du groupement qui rappelle notamment les dimensions approximatives indiquées au CCTP, le VISA sans observations du Maître d'œuvre sur la

demande d'agrément du matériel en date du 15 mai 2013, la demande de remplacement de ces armoires formulées uniquement lors du constat de la VABF, consent dans le cadre de la présente transaction à prendre en compte la rémunération de ce poste.

Le Maître d'ouvrage accepte la demande du groupement pour un montant de 13 288,00 €HT.

- *BSO 216 - Remplacement des détecteurs de boucles (22 163,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié au remplacement des détecteurs de boucles considérés par le Maître d'œuvre comme non conforme au marché.

Selon le Maître d'œuvre, le matériel proposé par le groupement est non conforme au marché qui prévoit au §4.2.4.2 du CCTP travaux que « *les détecteurs devront permettre une surveillance des boucles, afin de passer en appel permanent en cas de boucle coupée. Les appels permanents devront déclencher un défaut mineur au niveau des contrôleurs de carrefours* ».

Sur ce point, le Maître d'œuvre propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement.

Le Maître d'ouvrage rejette la demande du groupement.

- *BSO 217 - Renforcement de l'éclairage sur le Pont St Michel (2 222,00 €HT)*

Le groupement argue un surcoût lié au changement de sources lumineuses pour le renforcement de l'éclairage sur le pont Saint Michel au niveau de l'avenue du Grand Ramier.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, la demande architecturale de disposer les points lumineux de manière hélicoïdale autour du mât de LAC peut avoir un impact sur les résultats photométriques. Même si l'orientation des luminaires sur leurs rotules restait à l'appréciation du groupement pour garantir au mieux les niveaux d'éclairement contractuel, la solution finalement appliquée lors des levées de réserve (changement de puissance des sources, afin de répondre à la fois aux exigences architecturales et photométriques, ne peut être imputée à la responsabilité du groupement. Le Maître d'œuvre propose donc au maître d'Ouvrage d'accéder en partie à la demande du groupement pour un montant de 1 100 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement titulaire pour un montant de 1 100,00 €HT.

- *BSO 218 - Fourniture de 5 armoires ANODIGRAV simple (600,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que le marché prévoyait la fourniture d'armoire de type « Anodigrav » et que la demande de changement du type d'armoire, validée par le Maître d'ouvrage, est postérieure à la validation et à l'approvisionnement de ces armoires. Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement pour un montant de 600 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 600,00 €HT

- *BSO 219 - Plus-value pour mise en place personnel et signalisation supplémentaire pour réalisation des boucles carrefour Ozenne (320,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette prestation ne s'est pas déroulée dans les conditions du marché et propose donc au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande du groupement pour un montant de 320 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 320,00 €HT

- *BSO 220 - Installation de mât anticipé pour permettre la libération des emprises (1 050,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette prestation ne s'est pas déroulée dans les conditions du marché et propose au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 1 050 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 1 050,00 €HT

- *BSO 221 - Intervention supplémentaire pour le raccordement de l'impasse du Lavoir (437,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette prestation ne s'est pas déroulée dans les conditions initiales du marché, l'interface de raccordement de ce réseau secondaire d'éclairage public demandé par le service d'éclairage public de la ville de Toulouse n'étant pas initialement prévu dans le marché.

Le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire de 437 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 437,00 €HT

- *BSO 222 - Pose de mât SLT en urgence sur le pont Saint Michel (730,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette intervention demandée au groupement sort du cadre de son marché initial et propose au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 730 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 730,00 €HT

- *BSO 223 - Basculement non prévu du carrefour Ozenne (1 050,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette intervention demandée au groupement sort du cadre de son marché initial, l'utilisation du carrefour définitif pour du phasage de travaux tel que vu avec les gestionnaires de la voirie n'étant pas initialement prévu au marché et propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 1 050 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 1 050,00 €HT

- *BSO 224 - Etudes techniques SLT supplémentaires pour le carrefour PN7 (3 500,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié au rajout du carrefour PN7, à l'intersection de la voie ferrée SNCF et du boulevard Déodat de Séverac.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, ce carrefour n'était initialement pas prévu dans les pièces du marché ; en revanche les modifications induites par cette redéfinition de l'ouvrage ont fait l'objet d'un prix spécifique dans l'avenant n°1 conclu en août 2013 (prix 2.10, forfait, études et mise en œuvre du carrefour PN Déodat).

Le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de refuser cette demande.

Le Maître d'ouvrage rejette la demande du groupement.

- *BSO 225 - Reprise de câbles 5g1.5 suite à la modification du système de câblage par Toulouse Métropole (3 210,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette intervention demandée au groupement sort du cadre de son marché initial et propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à sa demande sur ce point pour un montant de 3 210 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 3 210,00 €HT

- *BSO 226 - Reprise des études SLT (4 066,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié aux désaccords entre l'EOQA et Toulouse Métropole sur les règles de d'implantation des feux piétons R12 se traduisant par la reprise des plans et études de câblage des carrefours.

Le Maître d'œuvre confirme les dires du groupement et propose au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire du groupement pour un montant de 4 066 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 4 066,00 €HT

- *BSO 227 - Surcoût pour modification du dossier de régulation carrefour Painlevé en urgence (1 000,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette prestation ne s'est pas déroulée dans les conditions du marché initial, car les plans marché diffusés au groupement ne correspondaient pas au dossier de régulation attendu et propose donc au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 1 000 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 1 000,00 €HT

- *BSO 230 - Modification des contrôleurs SLT, modules E/S, suite aux demandes du concessionnaire (4 000,00 €HT)*

Le groupement fait état de surcoûts du fait de la modification du module entrées/sorties dans le contrôleur Fareco se traduisant par le réapprovisionnement de nouveaux modules E/S sur les contrôleurs.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, la demande d'uniformisation de Toulouse Métropole du type de module d'E/S sur l'ensemble des contrôleurs de la ligne est conforme au marché, notamment vis-à-vis des aspects de maintenabilité.

Sur ce point, le Maître d'œuvre propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement.

Le Maître d'ouvrage refuse ce poste.

- *BSO 231 - Modification de l'intervention sur l'Esplanade Jules Guesde (levage pendant la pose des pavés) (4 187,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié aux multiples modifications de planification et à la forte co-activité pour la pose des éclairages sur l'esplanade Jules Guesde.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, cette prestation ne s'est pas déroulée dans les conditions du marché initial et propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 3 500 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 3 500,00 €HT

- *BSO 232 - Fourniture, pose et raccordement des borniers multipaires (6 750,00 €HT)*

Le groupement demande une rémunération complémentaire pour l'installation des borniers tête de câble pour les câbles multi paires d'interconnexion aux carrefours tirés par le lot CFA en interface.

Le groupement s'appuie sur l'article 5.6 Généralités du CCTP qui évoque que le titulaire du marché CFA doit « *la pose, la fourniture et raccordement des équipements courant faible dans les armoires technique et armoires électriques* ».

Selon le Maître d'œuvre, les contrôleurs de carrefour ne rentrent pas dans ces catégories d'armoire (armoires de station et sous-station). De plus, le marché prévoit bien un prix spécifique pour ces équipements, prix 9.5 « tête de câble multipaire » dans la série 9.0 « fourniture et pose d'armoire SLT ». En outre, le § 4.2.4.5 du CCTP Travaux précise aussi que « *le titulaire du marché EP/SLT fournira et raccordera l'ensemble de ces équipements actifs aux câbles (FO et multi paire cuivre) tirés dans le cadre d'un autre marché.* ».

Le prix 9.5 est par ailleurs bien renseigné par le groupement dans son projet de décompte final.

Le Maître d'œuvre considère que cette prestation est bien due au titre du marché et propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement sur ce point.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *BSO 233 - Décablage et recablage de l'armoire du Fer à Cheval (830,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette prestation sortait du cadre du marché ; en revanche cette prestation est considérée rémunérée au titre du prix 9.15 de l'avenant n°2.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *BSO 234 et 235 - Interventions multiples pour le raccordement des boucles TRAM supplémentaires / Mises à disposition de personnels pour essais supplémentaires sur boucle TRAM (3 798,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette prestation ne s'est pas déroulée dans les conditions de son marché et propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 3 798 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 3 798,00 €HT

- *BSO 236 - Pose des Olivios de nuit sur le Fer à Cheval (1 079,00 €HT)*

La pose tardive des rehausses de mât par le lot « LAC » n'a pas permis au groupement de poser les projecteurs Olivio dans les phases chantier initialement prévues ; c'est pourquoi le Maître d'œuvre confirme que cette prestation ne s'est pas déroulée dans les conditions prévues au marché, et propose au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 1 079 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement titulaire pour un montant de 1 079,00 €HT

- *BSO 237 - Dépose et repose des R24 (864,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette prestation liée à une demande tardive de l'EOQA ne s'est pas déroulée dans les conditions du marché initial et propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 864 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 864,00 €HT

- *BSO 238 - Reprise des pieds de candélabres en enrobés spéciaux (4 170,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette prestation ne s'est pas déroulée dans les conditions du marché initial qui ne prévoyait pas d'enrobés spéciaux pour les reprises en pied de mât et propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 4 170 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 4 170,00 €HT

- *BSO 239 - Multiples prises d'Autorisation Intervention Sous Tension (AIST) chez le concessionnaire (3 930,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié à des raccordements supplémentaires d'installation d'éclairage se traduisant par de « multiples » prises d'AIST chez le concessionnaire.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, le groupement n'apporte aucune justification quantifiée du nombre d'AIST réalisées dans son mémoire. Le groupement n'a pas non plus alerté le Maître d'œuvre de ce préjudice durant le chantier.

Sans justificatif complémentaire, le Maître d'œuvre propose de rejeter cette demande.

Le Maître d'ouvrage rejette la demande.

- *BSO 240 - Multiplication des réunions d'interface I12 (4 782,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de refuser cette demande.

En effet, le CCAP du marché prévoit dans ses articles 8.3.3 et 8.3.4 la participation du groupement aux réunions hebdomadaires pour la coordination des chantiers entre eux, et aux réunions techniques spécifiques qui ont pour objet « *de traiter les points techniques particuliers. Elles auront lieu autant que de besoin si un problème se fait jour* ».

Sur ce point, considérant les difficultés rencontrées sur ce chantier avec le titulaire du lot Infra VF des secteurs Déodat et Muret (I12) et la constatation faite par le Maître d'œuvre de la multiplication des réunions d'interfaces sur le sujet, disproportionnée au regard du déroulement des travaux similaires sur les secteurs 3 et 4, le Maître d'ouvrage consent à prendre en compte la rémunération de ce poste pour un montant de 4 782,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 4 782,00 €HT

- *BSO 241 - Répétitions de réunions de mise à disposition INFRA avec I12 (7 840,00 €HT)*

Au vu des justificatifs fournis par le groupement, jugés insuffisants par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *BSO 242 - PV pour mobilisation de personnel en grand déplacement (21 540,00 €HT)*

Le groupement prétend avoir subi un préjudice en mobilisant des moyens complémentaires face aux décalages de planning : forte intervention sur une période réduite.

D'après l'analyse du Maître d'œuvre, aucun planning justificatif ne vient appuyer cette demande de rémunération complémentaire sur ce point et le groupement n'a jamais alerté le Maître d'ouvrage ni

le Maître d'œuvre sur l'intervention de ces personnels, ni sur l'existence de ces coûts supplémentaires. Par ailleurs, le groupement indique s'être appuyé sur le « maillage VINCI » ; dans son offre, il avait présenté ce maillage comme un avantage sans en préciser les conditions.

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande.

- *BSO 243 - Encadrement supplémentaire pour tenue des engagements QSE (19 528,00 €HT)*

Selon le Maître d'œuvre, la tenue des engagements sécurité du groupement restent de sa responsabilité ; en revanche l'évolution du planning de travaux concernant la période de septembre 2013 à décembre 2013 est confirmée par le Maître d'œuvre qui concède que la multiplication des postes de travail pour respecter la tenue du planning malgré les retards induits par les marchés en interface a pu nécessiter un renforcement de l'encadrement terrain sur les mois de septembre et octobre 2013.

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 9 764 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 9 764,00 €HT

- *BSO 244 et 245 - Interventions supplémentaires – mise en place A13b Lafourcade et travaux TGI (2 114,00 € HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que ces prestations ne se sont pas déroulées dans les conditions prévues au marché et propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder aux demandes du groupement pour un montant de 2 114 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 2 114,00 €HT

- *BSO 246 - Location d'engins spécifiques pour petites quantités et interventions délicates (1 113,00 €HT)*

D'après le Maître d'œuvre, cette réclamation du groupement est d'une part redondante avec le constat BSO-363 et d'autre part, l'intervention d'engins plus spécifiques que des camions de levage 6x6 est propre à la nature même du projet (à savoir de l'éclairage public en milieu urbain dense) et que ces prestations sont réputées comprises dans les prix du marché.

Sur ce point, le Maître d'œuvre propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement.

Le Maître d'ouvrage rejette la demande.

- *10.9. BSO 247 - Plus-value pour achat spécifique n'ayant pu être négocié (14 093,52 €HT)*

Selon le Maître d'œuvre, cette demande doit être rejetée ; les prix du marché sont révisables et réputés assurer au groupement une marge pour risques et bénéfices, et le marché ne prévoit pas de

délai particulier concernant l'approvisionnement des mâts d'éclairage, les prix unitaires sont réputés valables pendant toute la durée du marché.

Le Maître d'ouvrage rejette la demande du groupement.

- *BSO 248 - Ré interventions multiples sur Eclairage Ville de Toulouse Jules Guesde (2 414,00€HT)*

Le Maître d'œuvre rappelle que ces prestations ont été rémunérées dans le cadre de l'avenant n°2 par le prix 5.35 « dépannage éclairage existant » et au travers du constat BSO-359 pour les interventions réalisées ultérieurement à la signature de l'avenant n°2.

Le Maître d'ouvrage rejette la demande.

- *BSO 249 - Réunions, mobilisation de personnel – Janvier 2014 (6 592,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié aux améliorations de programmation demandées par le service gestion de trafic de Toulouse Métropole se traduisant par des réunions complémentaires réalisées de la fin décembre 2013 à la fin du mois de janvier 2014.

D'après l'analyse du Maître d'œuvre, certaines améliorations demandées par Toulouse Métropole sortaient du cadre du marché initial ; elles ne relevaient ni de réserves à la réception, ni de la phase de Vérification de Service Régulier.

Toutefois, ces modifications ont été rémunérées à l'entreprise BARDE SO au travers du marché Finition, dont il est « sous-traitant », et plus précisément au travers du prix nouveau n°38 notifié par l'OS 119. Ce prix nouveau comprend notamment « les déplacements des équipes et participation aux réunions » qui fait l'objet de cette réclamation.

Sur ce point, le Maître d'œuvre propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire.

Le Maître d'ouvrage rejette ce poste.

- *BSO 250 - Frais de magasinage suite aux pertes d'exploitation sur site (2 559,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette prestation ne s'est pas déroulée dans les conditions prévues au marché et que le groupement a alerté le Maître d'œuvre sur le préjudice subi sur ce point dès le 17 juillet 2013.

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 2 559 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 2 559,00 €HT

- *BSO 251 - Frais de ré-intervention pour pose de luminaires au Fer à Cheval (682,00 €HT)*

Le groupement demande une rémunération complémentaire pour la repose des luminaires existants au niveau de la place du Fer à Cheval ; ré intervention qu'il estime non due au titre du marché.

Le Maître d'œuvre confirme que les prestations liées à la repose des luminaires existants au niveau de la place du Fer à Cheval ne se sont pas déroulées de la façon prévue au marché, notamment pour la récupération des mâts auprès du concessionnaire d'éclairage public.

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'Ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 682 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 682,00 €HT

- *BSO 252 et 253 - Mise en service de Grand Rond et du Fer à Cheval (2 372,00 €HT)*

Le Maître d'œuvre confirme que cette prestation ne s'est pas déroulée dans les conditions prévues au marché et propose au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement pour un montant de 2 372 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 2 372,00 €HT

- *BSO 254 - Réunions de synthèse réalisées avec les concessionnaires pour redéfinition des besoins suite à certaines modifications d'études (14 689,00 €HT)*

Le groupement prétend avoir subi un préjudice au titre de modifications de projet qui ont conduit à des réunions avec les concessionnaires qu'il estime non dues au titre du marché.

Selon le Maître d'œuvre, concernant les modifications de projet évoquées, le mémoire en réclamation du groupement ne détaille ni les modifications de projets évoquées, ni les alertes correspondantes qui auraient été faites au Maître d'œuvre ou au Maître d'ouvrage sur ces sujets.

Concernant la participation aux réunions, le contrat prévoit la participation du titulaire aux réunions de coordination (cf. CCAP article 8.3.3) « *sur convocation spécifique du maitre d'œuvre* », et aux réunions techniques spécifiques (cf. CCAP § 8.3.4.) pour « *traiter les points techniques particuliers [...] auront lieu autant que de besoin si un problème se fait jour* ».

De plus, le mémoire en réclamation évoque un préjudice de 14 689 € mais fait référence à un sous-détail de prix en annexe d'un montant de 5 462 €.

Sur ce point, le Maître d'œuvre propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement.

Le Maitre d'ouvrage rejette la demande.

- 10.16. BSO 256 - Surcoûts engendrés par les retards dans l'évolution sur chantier d'INEO sur le pont Saint Michel (1 755,00 €HT)

Le groupement fait état de surcoût lié à des modifications de planning et de phasage du lot « LAC » sur le pont Saint-Michel se traduisant par un décalage de l'intervention du groupement et à un changement de méthodologie pour la pose des luminaires.

Le Maître d'œuvre confirme que sur ce point le chantier ne s'est pas déroulé dans les conditions prévues initialement et confirme le préjudice subi par le groupement.

Il propose donc au maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 1 755 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 1 755,00 €HT

- 10.17. BSO 257 - Renforcement d'encadrement par un assistant Responsable d'Affaires (25 680,00 €HT)

Le groupement demande une rémunération complémentaire suite à une évolution de planning pour le renforcement de l'encadrement sur le projet par un assistant responsable d'affaire sur la période de septembre à décembre 2013.

Selon le Maître d'œuvre, le mémoire en réclamation du groupement n'apporte aucune justification particulière, ni analyse des écarts de planning cités. En outre, aucune alerte préalable n'a été faite sur ce sujet par le groupement en cours d'exécution des travaux.

Le Maître d'ouvrage rejette la demande.

- BSO 258 - Plus-value engendrée par les différentes adaptations du planning de mises en service (1 250,00 €HT)

Le Maître d'œuvre confirme les annulations des essais d'ensembles mentionnés par le groupement et le préjudice subi du fait d'annulation tardive.

Il propose donc au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du groupement sur ce point pour un montant de 1 250 € HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 1 250,00 €HT

II. Frais financiers

- *Partie LEE : frais financiers - Décalage de trésorerie sur les travaux supplémentaires*

Le groupement fait état d'un préjudice lié à un préfinancement des surcoûts liés aux travaux supplémentaires.

Sur ce point, le Maître d'œuvre propose de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement. (16 540,00 €HT)

Le Maître d'ouvrage rejette la demande du groupement.

- *BSO 259 - Surplus financier engendré par la gestion du groupement (17 741,00 €HT)*

Le groupement fait état d'un préjudice lié à une augmentation du montant du marché se traduisant par une augmentation des frais de gestion du groupement.

Le marché ne prévoit pas de prix forfaitaire spécifique pour la gestion de projet, cette dernière étant comprise dans les prix du marché conformément à l'article 3.3 du CCAP : « *les prix tiennent compte des frais de coordination interne éventuels dans le cas d'un groupement ainsi que de la coordination et le contrôle des sous-traitants* ».

L'augmentation du montant du marché a été régularisée par les avenants 1 et 2, signés par le groupement, et dont les clauses précisent que « *toutes les clauses du marché initial demeurent applicables* » et que « *le titulaire renonce à toute réclamation fondée sur l'objet du présent avenant* ».

Le Maître d'œuvre considère que l'augmentation des quantités et les prix nouveaux comprennent les frais de gestion du groupement et propose donc de rejeter la demande de rémunération complémentaire du groupement sur ce point.

Le Maître d'ouvrage rejette la demande du groupement.

- *BSO 260 - Frais financiers engendrés par les décalages de rémunération (23 657,72 €HT)*

Le Maître d'ouvrage rejette la demande du groupement sur ce poste.

- *BSO 261 - Révision de prix : impact dû aux décalages de validation des avenants et décomptes (4 043,37€HT)*

Le Maître d'ouvrage rejette la demande du groupement sur ce poste.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **152 147,48 € HT**, révision de prix et TVA en sus.

Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché initial, l'indice de révision de prix retenu étant celui du **mois de mars 2014**.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ *Pour le groupement :*

- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des conditions d'exécution de ses prestations non prévus initialement au marché ayant entraîné un déséquilibre économique du contrat,
- Que ce déséquilibre était la conséquence d'aléas divers intervenus au cours du chantier,
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ *Pour la SMAT :*

- Qu'elle considérait que la désorganisation du chantier dont argue le groupement est en partie due à des éléments totalement extérieurs au groupement titulaire du marché,
- Qu'il ressort au surplus de son analyse que les postes réclamés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant.

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement titulaire Barde Sud Ouest/Fournié Grospaud/Lee Conseils accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 589 060,20 € HT à la somme de **152 147,48 € HT** tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché G 2011 9278 M, des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci **s'engage à relever et garantir** le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour leur compte dans le cadre de l'exécution du marché G 2011 9278 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché G 2011 9278 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée. La signature de la présente ne dédouane pas le groupement titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché G 2011 9278 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **152 147,48 €**, révision de prix et TVA en sus sera intégrée dans le Décompte Général du 16 octobre 2014 qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et **selon la répartition de paiement annexée à la présente**, et au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui leur revient et conformément aux actes spéciaux modificatifs ci-annexés.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature de la transaction et du complet règlement de l'indemnité, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine de leur accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet de la transaction à l'exception des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____,
En deux exemplaires originaux.

Pour le groupement titulaire ,

La société Barde Sud Ouest,
mandataire solidaire
dûment habilitée par l'ensemble des cotraitants

Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU